



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : MG/BC

Affaire suivie par : Equipe Risques

N° SIIC : 64.00927 – P1

Tél.: 04.42.13.01.10 - Fax : 04.42.13.01.29

0135

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur de l'établissement
WILMAR

B.P. 111
13693 MARTIGUES

Marseille, le

30 JAN. 2017

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 13 octobre 2016.
Établissement de Wilmar à Lavéra.

Réf. : Votre courriel du 5 décembre 2016.

PJ. : 1 fiché d'écart soldée.

Monsieur le Directeur,

Cette visite a eu pour objet le contrôle par sondage de l'application de la réglementation :

- relative à la gestion des effluents atmosphériques ;
- relative aux équipements sous pression.

A la suite de cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'Environnement. Par courriel rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection des installations classées (IIC) :

Remarques particulières relevées :

Les remarques n° 1 et 2 formulées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes. Un point sera fait lors d'une prochaine inspection.

Néanmoins, en ce qui concerne votre réponse à la remarque n° 3 relative à une fuite de vapeur sur la double enveloppe du réacteur, l'Inspection vous rappelle qu'aucune perte de confinement d'une enceinte sous pression n'est acceptable et qu'une réparation sans délais doit être engagée le cas échéant.

Aussi, je vous demande de me confirmer à réception du présent courrier que l'équipement en cause est à nouveau intègre. Vous m'indiquerez par ailleurs les mesures correctives que vous envisagez en lien avec les modes de dégradation constatés pour vous affranchir de ces « fuites légères de vapeur » qui semblent récurrentes au vu de votre réponse.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

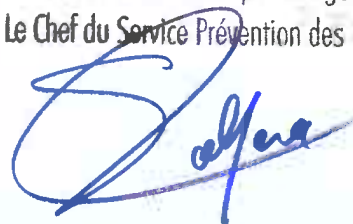
Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 3 décembre 2015, il avait été relevé un écart qui restait à clore.

A l'issue de l'inspection du 13 octobre 2016, cet écart relatif à la réalisation des mesures trimestrielles effectuées sur les purges des TAR a pu être clôturé compte tenu des éléments présentés à l'inspection des installations classées.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA